

DEPARTEMENT des DEUX SEVRES

Commune de MELLE

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE



« *Enquête complémentaire* » relative à la création et à la demande d'exploitation d'une unité de méthanisation au lieudit « le Bois des Garennes » à MELLE

Décision TA n° EI400052/86 du 25/03/2015
Enquête du 4 au 18 mai 2015

Pièce 2 – CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables

Pièce 1 : le rapport d'enquête

Pièce 1 bis : les annexes au rapport d'enquête

✓ **Pièce 2 : Conclusions et avis motivé**

Destinataires

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
- Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

I . AVANT PROPOS :

Il convient de rappeler que, créée en 2013, la SAS (Société par Actions Simplifiées) Méth'innov a pour objet l'étude pour la création et l'exploitation d'une unité de Méthanisation sur le plateau Mellois apte à produire une énergie renouvelable, en l'occurrence du biométhane traité de manière à être injecté dans le réseau de gaz naturel de la ville de Melle.

Ce projet s'insère dans une réflexion stratégique globale de la « Coopérative Entente Agricole » sur le devenir des exploitations et sur le maintien de la qualité des eaux dans les zones à forte densité d'élevage. Un dossier très détaillé a été mis à l'enquête publique du 29 septembre au 31 octobre 2014 et, après avoir pris en compte tous les éléments qu'elle a réunis, la commission désignée pour diligenter l'enquête a, dans ses conclusions, émis un avis favorable au projet assorti de deux réserves : ***L'une, s'appuyant sur l'étude des dangers, a conduit à demander au pétitionnaire de modifier l'articulation du bâti, l'autre ayant trait au plan d'épandage dont une partie se superposait avec celui des installations « SOLVAY-DUPONT » a conduit à demander sa rectification.***

Afin de formaliser les évolutions survenues après cette première enquête publique et d'exposer de façon détaillée les conséquences qu'elles entraînent sur le projet initial, en termes de conception technique, mais également du point de vue des effets sur l'environnement et de l'étude de dangers, conformément à l'article Article L123-14 du code de l'environnement, le pétitionnaire demande à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, ***l'ouverture d'une enquête publique complémentaire***, toutes pièces complémentaires justificatives à l'appui.

L'Autorité saisie décide, par arrêté du 1^{er} avril 2015, de faire diligenter la présente enquête publique complémentaire d'une durée de 15 jours, du 4 au 18 mai 2015 inclus. Cette procédure s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, en conformité avec les textes en vigueur qui la régissent et dans le respect des dispositions énoncées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

A l'issue de cette enquête, selon les dispositions de l'article 7 dudit arrêté, le commissaire enquêteur a rencontré le pétitionnaire auquel il a communiqué dans les délais légaux l'ensemble des observations recueillies. L'intéressé a rapidement produit un mémoire en réponse.

Ainsi, le commissaire enquêteur a pu rédiger son rapport et ses conclusions auxquels il a joint le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Melle, et adresser le tout à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres avec copie à Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers dans les 15 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

II - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : ***la légalité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis que le commissaire enquêteur va rendre.***

21- Sur la légalité de l'enquête

La demande de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur a été enregistrée au Tribunal Administratif de Poitiers le 17 mars 2015.

Par décision n° E15000052/86 du 25 mars 2015, Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Christian CHEVALIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Yves ARNEAULT en qualité de suppléant.

Monsieur le Préfet des Deux- Sèvres prend un arrêté en date du 1^{er} avril 2015, fixant les diverses modalités de l'enquête publique complémentaire et notamment la durée de la procédure, le

calendrier des permanences à tenir par le commissaire enquêteur et les mesures qu'il devra prendre dans des délais impartis, la publicité de l'enquête dans quatre journaux et les conditions de l'affichage de l'avis d'enquête.

Au terme de la procédure, il ressort que :

- La publicité officielle en amont de l'enquête a bien été réalisée en temps utile, le 17 avril 2015 dans les quotidiens « Le Courrier de l'Ouest », « La Nouvelle République », « Sud Ouest » et l'hebdomadaire « L'Angérien Libre » puis rappelée dans les mêmes journaux dans la huitaine suivant l'ouverture de l'enquête, soit les 6 et 8 mai 2015.

- L'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a bien été réalisé sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet des dix mairies figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 (MELLE, SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE, CHAIL, POUFFONDS, SAINT GENARD, SAINT MARTIN LES MELLE, SAINT ROMANS LES MELLE, PAYZAY LE TORT, MAZIERES SUR BERONNE et LEZAY). Cet avis a également été affiché en parfaite conformité avec les dispositions dudit article, sur le site-même du projet.

L'ensemble de l'affichage qui a été contrôlé a été parfaitement réalisé et maintenu dans les conditions de temps fixées par l'arrêté préfectoral de référence.

-En outre, le public a bien eu toute latitude pour s'exprimer librement soit par courrier postal adressé au siège de l'enquête ou déposé à cet endroit, ou par courrier électronique à une adresse dédiée en mairie de MELLE, soit en déposant des observations sur les registres mis à sa disposition en mairie de MELLE, POUFFONDS et LEZAY, pendant toute la durée de la présente enquête complémentaire, ou bien encore oralement à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur.

-Le calendrier des permanences a été scrupuleusement respecté.

-La rencontre avec le pétitionnaire a eu lieu sous huitaine après la clôture de l'enquête.

-Le commissaire enquêteur n'a relevé aucun manquement dans la mise en œuvre de la procédure dont il certifie la régularité. Il rend son rapport et ses conclusions dans les délais qui lui sont impartis.

22 – Sur le dossier mis à l'enquête complémentaire :

Ce dossier, comme celui de l'enquête initiale est de très bonne qualité et présenté avec le soin du détail.

Il contient l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension des motifs qui ont conduit à l'ouverture de la présente enquête et aux mesures qui seront prises pour lever les réserves émises lors de l'enquête initiale. Il est complété par des cartes, plans, photos, graphiques de grande qualité facilitant grandement la compréhension des données techniques difficilement assimilables par le grand public. Le contenu fait apparaître des avancées significatives, tant dans le domaine technologique que dans celui du plan d'épandage.

Sur le plan technologique, il convient de retenir que le projet, initialement basé sur un matériel de méthanisation basique, va maintenant bénéficier des matériels de dernière génération plus économes en énergie, plus sécuritaires, plus performants.

Avantages:

- En matière de prétraitement des intrants, la conception modifiée de l'installation de méthanisation intègre une hydrolyse, qui est un prétraitement des substrats, dans lequel est réalisée une acidogénèse préalable des matières, première phase de la réaction biologique de méthanisation.
- 2 digesteurs (ou « méthaniseurs ») de 25,5 m de diamètre et 8 m de hauteur, pour un volume utile de 3570 m³ chacun, en béton de haute qualité
- 1 post-digester (ou « maturation »), de 21,5 m de diamètre et de 6 m de hauteur, pour un volume utile de 1 880 m³, en béton de haute qualité.
- Le stockage du biogaz se fait à **basse pression constante (3 mbar)** dans les **gazomètres à double membrane** installés sur chacun des 3 ouvrages de digestion.
- la hauteur de la cheminée est ramenée de 25m à 6m, ce qui va considérablement améliorer l'aspect visuel.
- la puissance calorifique de la chaudière est réduite à 300 KWth au lieu des 1000 KWth prévus dans le projet initial.

Les évolutions techniques du projet amènent, parallèlement, à l'évolution de la nature et des volumes de matières entrantes, et à une augmentation notable de la production de gaz prévue d'environ 26 %, soit environ 1 630 000 m³ de méthane par an.

Ainsi, l'énergie produite par le projet METH'INNOV modifié, utilisée sur le réseau de distribution de gaz sous forme de biométhane, correspond à **1 015 tonnes équivalent pétrole**, ou encore à **1 168 000 m³ de gaz naturel, ce qui équivaut aux besoins en chauffage de plus de 780 foyers au lieu de 640 foyers évalués lors du projet initial.**

Le bilan GES (gaz à effet de serre) est **amélioré de 15 %** par rapport au bilan initial, en raison d'une production supérieure de méthane, pour un tonnage d'intrants sensiblement identique.

Les volumes de gaz impliqués plus faibles, le décalage des ouvrages par rapport à la limite de propriété conjointe à Solvay, permettent de respecter la demande instantane de la commission d'enquête relative aux effets thermiques létaux et aux effets de surpression irréversibles : ils ne pénètrent plus l'emprise foncière de Solvay.

Une modification concernant le personnel d'exploitation est prévue : Dans l'objectif de sécuriser le bon fonctionnement de l'unité de méthanisation et la production de gaz, un contrat d'exploitation sera passé durant les 3 premières années de fonctionnement, entre la SAS METH'INNOV et une entreprise spécialisée dans l'exploitation d'installations productrices de biogaz.

L'intégration paysagère sera améliorée par rapport au projet initial.

Inconvénient :

La principale et inévitable conséquence de cette modification est que la zone peu ou non exploitée et en tout cas peu fréquentée de la déchetterie est davantage impactée qu'initialement par les effets thermiques et de surpression indirects. Les risques encourus pour l'humain sont essentiellement liés à la projection de débris de verre ou débris divers.

Sur le plan d'épandage : Les communes concernées par les parcelles mises à disposition du plan d'épandage de METH'INNOV restent identiques.

La surface totale mise à disposition pour les épandages est de **3855,13 hectares** (au lieu de **3870,89 ha** initialement).

La superficie des surfaces d'épandage disponibles, alliée à des capacités de stockage importantes du digestat, permet d'adapter au mieux les quantités épandues au strict besoin des cultures, tout en choisissant la date optimale pour réaliser les interventions, ce qui offre les plus grandes garanties quant à la protection de l'environnement.

Compte-tenu des terres disponibles, la pression d'azote organique reste réduite à 68 u/ha (limite réglementaire à 170 kg/ha) et celle en phosphore à 38 u/ha. Les bilans vis-à-vis de l'azote et du phosphore sont bien équilibrés.

En conclusion, la conception modifiée du projet METH'INNOV n'intègre pas d'évolution significative en termes d'ouvrages ou de fonctionnement de l'installation. Les grands principes de fonctionnement et de gestion des intrants et des digestats restent identiques.

En outre, cette conception permet globalement **d'améliorer les effets du projet sur l'environnement** (impact paysager, émissions atmosphériques, bilan énergétique et gaz à effet de serre), **ainsi que les résultats de l'étude de dangers.**

La conception et l'exploitation de cette unité de méthanisation remplissent toutes les conditions par rapport aux normes environnementales et de sécurité.

L'unité de méthanisation sur un site adapté avec des installations performantes n'aura pas d'effet négatif notable sur l'environnement et sur la santé humaine, grâce aux mesures d'évitement et de réduction envisagées.

L'autorité environnementale conclut son avis de la manière suivante :

« Les modifications apportées ont permis d'améliorer la qualité environnementale du projet pris dans sa globalité et apportent notamment des avancées sur la prise en compte des risques technologiques, l'impact paysager et la gestion des épandages ».

23 – Sur les observations déposées par le public

Le public n'a montré aucun enthousiasme, aucune précipitation pour venir s'exprimer dans les trois mairies, lieux d'enquête. Les rares visiteurs n'ont montré, à quelque exception près, aucune émotion quant à l'objet de cette nouvelle procédure.

Le dossier aurait été peu consulté, voire pas du tout en l'absence du commissaire enquêteur.

Deux avis défavorables ou réservés émis lors de l'enquête initiale ont été réitérés lors de la présente. Les observations émises portent globalement sur :

- Les risques d'explosion,
- Le réseau routier
- L'investissement et la rentabilité du projet
- Le lieu d'implantation du projet
- La révision du plan d'épandage
- La durée de la procédure
- Les divers changements intervenus dans le projet
- Le permis de construire

Après avoir récapitulé les 14 observations reçues dont 12 sont favorables, pendant l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur en a dressé procès-verbal qu'il a remis le 22 mai 2015 au maître d'ouvrage en l'invitant à produire au plus vite un mémoire en réponse pour respecter les délais contraints de remise du rapport et des conclusions.

Le 29 mai 2015, le maître d'ouvrage produit un mémoire en réponse aux observations du public et au propre questionnement du commissaire enquêteur. Ce mémoire est annexé dans son intégralité au rapport d'enquête, pièce n°1 (cf. annexe n° 13)

Le maître d'ouvrage répond avec force détails et précisions à chacun des thèmes abordés dans les observations, sans éluder quelque partie des écrits déposés par chacun des requérants.

Sur les risques d'explosion :

Tout d'abord, Par rapport au dossier initial, l'évolution est la suivante :

-Les distances d'effets des phénomènes thermiques et de surpression ont significativement régressé dans les pires scénarios. Cette avancée est due notamment à l'adoption de 3 gazomètres à double membrane au lieu d'un seul de grande capacité dans le dossier initial. Les volumes de stockage de gaz ainsi fractionnés s'en trouvent considérablement réduits.

-Les effets thermiques létaux et létaux significatifs et les effets irréversibles de surpression n'impactent dans aucun des cas exposés l'emprise foncière du complexe industriel Solvay-Dupont.

-Par ailleurs, bien que l'étude des divers scénarios ait été réalisée en prenant en compte les pires conditions, le périmètre des effets létaux reste confiné dans l'emprise foncière méth'innov pratiquement dans tous les cas. En aucune manière, il n'impacte des bâtiments ou habitations.

Sur le réseau routier : L'impact déterminé dans le dossier initial reste pratiquement inchangé.

Sur l'investissement et la rentabilité du projet : Le projet modifié a engendré un accroissement conséquent du budget, en faveur de l'environnement et de l'aspect humain.

Sur le lieu d'implantation du projet : il s'agit d'un projet industriel implanté dans une zone industrielle, ce qui semble cohérent. Toutefois, le contour de cette zone se trouve relativement proche des premières habitations. Pour autant, les distances réglementaires entre le projet et les dites habitations sont bien respectées. Alors, sauf à remettre en cause la réglementation en la matière, cet argument ne peut être un frein à la réalisation du projet.

Sur la révision du plan d'épandage : Une superficie suffisante est réalisée. Sa modification conduit à une meilleure gestion de la pression en azote et phosphore. L'autorité environnementale souligne cet aspect. Plus aucune parcelle ne se superpose avec le plan d'épandage Solvay.

Sur la durée de la procédure : Elle a pu paraître précipitée, mais elle est conforme aux textes en vigueur.

Sur les divers changements intervenus dans le projet :

-le maître d'ouvrage reste inchangé

-l'articulation du bâti est effectivement et significativement modifiée. C'est la conséquence de l'une des réserves émises par la commission d'enquête lors de la procédure initiale.

-le plan d'épandage a été modifié et c'est la conséquence de la seconde réserve émise par la commission d'enquête.

-les apports en provenance des exploitations agricoles ont quelque peu évolué en réponse à la modification du plan d'épandage. Ce faisant, la qualité des intrants pour la méthanisation en sera améliorée.

-des exploitants initiaux remplacés par d'autres, en soulignant très peu de changement à cet égard.

-le président à l'initiative du projet initial n'a pas été remplacé.

Sur le permis de construire : Le dossier indique qu'une demande de permis de construire a été déposée en mairie de MELLE, la copie de cette demande figure en annexe. L'instruction de cette demande échappe au périmètre de l'enquête publique.

III – PROPOS CONCLUSIFS

Il convient de rappeler que l'idée du projet a été guidée par le souci de la préservation de la qualité des eaux dans une région où la pratique de l'élevage est historique. Dans l'esprit des porteurs dudit projet, il fallait absolument concilier ces deux aspects. Pour ce faire, et c'est là l'essentiel, il fallait valoriser autrement que par l'épandage direct sur les cultures les effluents animaux bruts. Aussi, le principe de la méthanisation de ces déjections a été retenu et soutenu par une trentaine d'agriculteurs.

A cet égard, un plan régional de développement de la méthanisation, adopté le 15 octobre 2012, est un des outils mis en place par la Région Poitou-Charentes. L'ambition de ce plan a été développée dans les conclusions de la commission d'enquête remises le 24 novembre 2014. Pour rappel il répond à trois enjeux environnementaux majeurs :

- lutte contre le changement climatique : réduction de près de 60 000 T équivalent CO₂ /an ;
- production décentralisée d'énergies renouvelables et autonomie énergétique : 310 GWh / an (énergie primaire) ;
- gestion de proximité des déchets avec valorisation agronomique du digestat (substitution d'engrais minéraux) : 450 000 t biomasse /an.

Au plan général, de ces divers points de vue, le projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation à Melle s'inscrit bien dans les principaux enjeux tant européens que nationaux ou régionaux.

Au plan particulier, concernant le plateau Mellois, s'il existe une réelle volonté de pérenniser l'élevage tout en préservant les ressources en eau, il est indispensable de trouver un moyen de concilier ces deux aspects, sans quoi, ou bien l'élevage est appelé à disparaître, ou bien c'est la qualité des diverses ressources en eaux qui peut s'en trouver notablement altérée.

De ce point de vue, le principe de la méthanisation constitue une nécessaire alternative tout à fait adaptée. Une certaine défiance due à sa méconnaissance par le grand public la rend problématique.

En effet, le monde industriel auquel la population est confrontée l'expose à une multitude de risques liés aux activités humaines, aussi, il est légitime de s'en préserver. Pour ce faire, l'Etat a le pouvoir et le devoir de protéger ses populations par la Loi et l'application de la Loi.

Malgré tout, même si les textes sont scrupuleusement respectés, il est compréhensible que les riverains d'installations industrielles s'interrogent quant à d'éventuelles répercussions sur leur santé ou leur sécurité.

Ainsi, quel que soit le contexte, d'aucuns pensent et le clament que le type d'installation projetée ne peut qu'être préjudiciable pour le riverain et que, le cas échéant, il pourrait être réalisé ailleurs qu'auprès de chez soi.

Si une toute petite minorité s'est montrée défavorable au projet ou réservée, la ville de Melle le soutient, au moins dans la mesure où elle cède la parcelle nécessaire à sa réalisation.

Aussi, sachant que :

- ♦ Le public a été dûment averti de la présente enquête, tant par voie d'affichage que par insertion dans la presse et sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, conformément à la loi,
- ♦ Le public a pu s'exprimer librement, oralement ou par écrit et a pu consulter le dossier d'enquête pendant toute la durée de la procédure,
- ♦ Le public s'est très peu déplacé. Seuls un riverain du projet et une association se sont opposés au projet,
- ♦ La législation s'appliquant à ce type d'enquête a été respectée,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée en période appropriée, que la publication réglementaire dans 4 journaux locaux ainsi que sur les lieux habituels d'affichage a permis la plus

grande information du public,

Vu le contenu du dossier constatant :

- ♦ Que le projet est respectueux de l'intérêt général,
- ♦ Que la qualité de la présentation du dossier a permis d'offrir une vision globale et complète du projet et de son impact sur l'environnement,
- ♦ Que les documents présentés à nouveau sont suffisamment clairs et cohérents,
- ♦ Que les réserves émises par la commission d'enquête ayant conduit la procédure initiale ont été entièrement levées,
- ♦ Que la levée de ces réserves a conduit à une avancée significative dans le choix de matériels de dernière génération,
- ♦ Que le plan d'épandage modifié conduit à une meilleure gestion de la pression en azote et phosphore,

En conséquence de tout ce qui précède, compte tenu de la qualité des nécessaires modifications significatives, pertinentes et adaptées apportées au projet initial, le commissaire enquêteur estime que les réserves émises lors de l'enquête initiale sont opportunément et parfaitement levées et, dans ces conditions, il émet un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation présentée par la SAS METH'INNOV d'exploiter à MELLE (79) au lieudit « le Bois des Garennes », une unité de méthanisation.

Fait à NIORT le 1er juin 2015
Christian CHEVALIER
Commissaire enquêteur

